

VD_OMNI PE.2010.0504 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0504

FR: VD_OMNI PE.2010.0504 du 5 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0504 del 5 maggio 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante turque arrivée en Suisse en septembre 2002. Mariage en décembre 2002 avec un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en raison de la séparation des époux. L'art. 50 al. 1 LEtr ne s'applique pas dès lors que l'union conjugale a duré moins de 3 ans. Pas de raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr même si l'on retient qu'il sera difficile pour la recourante en raison de son statut de femme divorcée de retourner dans son village d'origine situé dans une région retirée de la Turquie. Cas échéant, cette dernière peut en effet s'installer dans une ville. Admission du recours pour ce qui est de l'octroi éventuel d'un permis d'établissement en application des art. 50 al. 3 LEtr et 34 LEtr, le SPOP n'ayant pas examiné si un permis C pouvait être délivré sur la base de cette disposition compte tenu du fait que la recourante a séjourné plus de 5 ans en Suisse.

Erwägungen

E. 43

al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à une autorisation d'établissement. b) En l'espèce, le divorce des époux XY. _____ a été prononcé le 13 janvier 2011. La recourante ne peut dès lors plus invoquer l'art. 43 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour et il convient d'examiner sa situation au regard de l'art. 50 LEtr. 2. La recourante fait tout d'abord valoir qu'elle remplit les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, disposition qui prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Invoquant le fait qu'elle aurait maintenu des relations personnelles avec son époux pendant la période d'incarcération de celui-ci, que ce soit par des visites en prison ou par la présence de son époux à son domicile pendant ses congés, elle soutient que cette période doit être prise en compte dans la durée de l'union conjugale, qui aurait ainsi duré sept ans. A cet égard, elle se prévaut de l'art. 49 LEtr, qui prévoit que l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. a) L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives édictées par l'Office fédéral des migrations dans leur version du 1er juillet 2009, ch. 6.15.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al.

1 let. a LEtr ne se confond ainsi pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2 et 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2; MARC SPESCHA, in Kommentar Migrationsrecht, 2009, n° 4 ad art. 50 LEtr). b) Il est vrai qu'on peut se demander si une union conjugale ne subsiste pas lorsqu'un des époux est incarcéré et s'il ne s'agit pas d'un cas où l'exigence du ménage commun ne peut être maintenue en Suisse. Dans le cas d'espèce, cette question souffre toutefois de demeurer indécise dès lors que la recourante a déclaré sans équivoque lors de son audition le 14 mars 2008 qu'elle s'était séparée de son époux fin 2004, soit peu avant l'incarcération de ce dernier, d'un commun accord, au motif qu'il sortait régulièrement avec des amis et voyait d'autres femmes. Pour sa part, Y._____ a déclaré qu'ils étaient différents et confirmé qu'il aimait notamment sortir avec d'autres femmes, ce que son épouse n'appréciait pas, de sorte que la séparation s'était faite naturellement. Indiquant à cette occasion que la séparation avait eu lieu sauf erreur fin 2002 – ce qui paraissait peu probable étant donné que leur mariage avait été célébré le 9 décembre 2002 - il a rectifié par la suite ses dires à ce sujet, confirmant qu'elle avait eu lieu fin 2004. L'existence d'une séparation en 2004 a ensuite été clairement confirmée par le mandataire de la recourante dans des déterminations adressées au SPOP le 16 février 2009 et par l'époux de la recourante dans un courrier au SPOP du 24 février 2010. Même si la recourante s'est efforcée par la suite de relativiser ses déclarations, notamment dans un courrier daté du 9 octobre 2009 où elle déclare n'avoir pas bien saisi la signification du terme « séparation », le tribunal s'en tiendra à ses premières déclarations, confirmées par celles de son époux, selon lesquelles le couple est séparé depuis fin 2004. c) Vu ce qui précède, même s'il est possible que les époux aient maintenu certains contacts durant l'incarcération d'Y._____, on ne saurait considérer que la condition selon laquelle l'union conjugale a duré au moins trois ans est remplie, de sorte que la recourante ne peut tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. 3. La recourante invoque ensuite l'existence de raisons personnelles majeures pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr précise à son alinéa 2 - dont la teneur a du reste été reprise à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - que les raisons personnelles majeures visées à son alinéa 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans son message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3511 s.), le Conseil fédéral avait indiqué que pour éviter des cas de rigueur, le droit de séjour du conjoint et des enfants devait être maintenu même après la dissolution du mariage, lorsque des motifs personnels graves exigeaient la poursuite du séjour en Suisse. Il mentionnait à cet égard l'hypothèse où la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Selon lui, rien ne devait en revanche s'opposer au retour lorsque le séjour en Suisse avait été de courte durée, que les personnes n'avaient pas de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays d'origine ne posait aucun problème particulier. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès

du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3). La violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"; ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54).

b) Pour ce qui est de la réintégration dans son pays d'origine, la recourante invoque le fait qu'un retour en Turquie l'exposerait à la honte et au mariage forcé. Elle a produit à ce propos une lettre adressée à qui de droit par le Dr. A. _____, professeur à l'EPFL, dont le contenu est notamment le suivant : Le renvoi de Mme X. _____ dans son pays d'origine détruira sa vie. La mentalité de ses parents, qui demeurent dans un village retiré du sud de la Turquie, ne permettra pas à X. _____ de prendre un appartement en ville, de travailler et de vivre une vie normale que pourrait vivre toute femme divorcée en Suisse. En effet, en Turquie et surtout dans cette région, X. _____ sera obligée de retourner vivre chez ses parents. Déjà que ses parents ont la honte que leur fille soit divorcée, ils feront tout pour la remarier, malgré elle, soit à un vieux monsieur, soit à un veuf peut-être avec des enfants. Elle ne pourra en aucun cas choisir son destin. En Suisse une femme décide elle-même et sans intervenant familial si elle veut se marier ou pas. Malheureusement ceci n'est pas encore possible en Turquie et surtout dans certaines régions comme celle d'où elle vient. Le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute le bien-fondé des explications fournies par le Dr A. _____ au sujet des coutumes persistant dans certaines régions de la Turquie, qui n'ont au demeurant pas été contestées par l'autorité intimée. On ne voit toutefois pas pourquoi un retour de la recourante en Turquie impliquerait l'obligation de s'installer dans le village de ses parents. Cette dernière pourrait ainsi s'installer dans un milieu urbain, par exemple à Istanbul, où elle ne serait pas confrontée aux difficultés évoquées par le Dr A. _____. Dès lors que la recourante n'a actuellement pas d'enfant, qu'elle n'invoque pas de problèmes de santé et qu'elle a vécu l'essentiel de son existence en Turquie, on ne saurait considérer que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, ceci quand bien même sa réintégration dans son pays d'origine pourrait impliquer certaines difficultés compte tenu de son statut de femme divorcée et de la durée de son séjour en Suisse. Sur ce dernier point, on relèvera qu'un séjour de 8 ans, bien que relativement important, ne saurait à lui seul justifier la poursuite du séjour en Suisse après la dissolution de la famille. Le Tribunal fédéral admet qu'un renvoi après 10 ans de séjour en Suisse comporte une rigueur excessive constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité pour autant que l'intéressé soit financièrement autonome, bien intégré sur les plans social et professionnel, qu'il se soit comporté correctement et que la durée du séjour n'ait pas été artificiellement prolongée par l'utilisation abusive de procédures dilatoires (ATF 124 II 110). En l'occurrence, outre le fait que la recourante ne peut pas se prévaloir d'un séjour de 10 ans, on relève que la durée

de la procédure est due en tous les cas en partie à son comportement, à savoir ses déclarations fluctuantes, voire contradictoires au sujet de la nature exacte de ses relations avec son ex-mari. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a nié l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour en Suisse en application de l'art. 50 LEtr et a refusé par conséquent de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante. 4. La recourante conclut principalement à la délivrance d'une autorisation d'établissement, question qu'il convient encore d'examiner ci-après. a) aa) Il convient de relever en premier lieu que la recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 43 al. 2 LEtr, qui prévoit qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. En effet, s'il y a bien un séjour et un mariage ininterrompu d'une durée de cinq ans, la recourante, pour les raisons évoquées ci-dessus, ne remplit pas la condition selon laquelle la communauté familiale doit avoir persisté durant toute cette période (ATF 130 II 49 consid. 3.2.2 p. 53 ; 127 II 60 consid. 1c p. 63s [arrêts rendus sous l'empire de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers]). bb) L'art. 50 al. 3 LEtr dispose qu'en cas de dissolution de la famille, le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 (M. Spescha, H. Thür, A. Zünd, P. Bolzi, Migrationsrecht, Zurich 2008, ad art. 50 al. 3 LEtr, n. 13, p. 114). Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins 10 ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Selon l'art. 34 al. 3 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient. Selon l'art. 34 al. 4 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. L'art. 62 OASA précise les conditions permettant d'admettre l'existence d'une intégration réussie, notamment le niveau de maîtrise requis de la langue nationale parlée au lieu de domicile. b) Dans le cas présent, on constate que la recourante a bénéficié d'une autorisation de séjour depuis le 7 janvier 2003 qui a été régulièrement renouvelée jusqu'au 25 août 2008. On constate ainsi qu'elle remplit la condition de l'art. 34 al. 4 LEtr relative à la durée du séjour légal. Le fait que les époux étaient séparés depuis fin 2004, s'il est déterminant dans le cadre de l'application de l'art. 50 LEtr, ne saurait remettre en cause le fait que la recourante a, formellement, séjourné légalement en Suisse pendant plus de cinq ans. Il appartient par conséquent au SPOP d'examiner si les autres conditions de l'art. 34 al. 4 LEtr sont remplies, ce qu'il n'a pas fait en l'état. Le recours doit dès lors être admis à cet égard et le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur ce point. 5. Il convient ainsi d'admettre partiellement le recours et d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne l'octroi d'une autorisation d'établissement, le dossier étant retourné au SPOP pour qu'il examine si une autorisation d'établissement peut être délivrée en application de l'art. 34 LEtr et rende une nouvelle décision sur ce point. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat et des dépens réduits sont octroyés à la recourante.